

ARRETE DU MAIRE
N°19-2026

ARRETE PORTANT REFUS DE TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE
SPECIALE

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

Vu les statuts du Grand Chalon,

Vu la délibération n°CC-26-04-2-1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme de transfert automatique à l'expiration du délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI, et sauf opposition du maire, des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'habitat, de publicité, de stationnement des gens du voyage, de circulation et stationnement, et de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,

Considérant que le Maire de la commune de REMIGNY dispose d'un droit d'opposition au transfert de ces pouvoirs de police spéciale jusqu'au 7 octobre 2026,

Considérant que s'agissant des pouvoirs de police en matière de voirie (circulation et stationnement sur voirie d'une part et autorisation de stationnement des taxis d'autre part), il importe que ceux-ci restent du ressort du maire aux fins de conserver la maîtrise de la police de circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant que s'agissant des pouvoirs de police en matière d'habitat, il importe que ceux-ci restent du ressort du maire, dans la mesure où ces pouvoirs de police ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice de la compétence du Grand Chalon en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, et nécessitent une réactivité au plus près du terrain

Considérant que le maintien de l'exercice des pouvoirs de police en matière de publicité à l'échelon communal favorise une approche globale des dossiers et un interlocuteur unique (autorisation d'urbanisme, ERP, enseigne) ainsi qu'une proximité sur le terrain pour le contrôle des dispositifs et le constat des infractions),

ARRETE

Article 1^{er} :

Les pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement (compétence voirie) ne seront pas transférés au Président du Grand Chalon à compter du 7 octobre 2026.

Article 2 :

Les pouvoirs de police spéciale en matière de délivrance des autorisations d'exploitation de taxis (compétence voirie) ne seront pas transférés au Président du Grand Chalon à compter du 7 octobre 2026.

Article 3 :

Les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat ne seront pas transférés au Président du Grand Chalon à compter du 7 octobre 2026.

Article 4 :

Les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité ne seront pas transférés au Président du Grand Chalon à compter du 7 octobre 2026.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de REMIGNY dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, devant le Tribunal administratif de DIJON, situé 2, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- **publié** sur le site internet de la Commune et affiché en mairie,
- **transmis** à Monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- **notifié** à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon.

Fait à REMIGNY, le 27 juillet 2026

Le maire,

Pierre PAYEBIEN

